

**Arrêté municipal permanent du 23 mai 2023
Portant limitation de vitesse sur la Voie Communale n°4, dite de Drouges.**

Le Maire de la Commune de Retiers,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant la fréquence des véhicules qui empruntent cette voie, où la vitesse limitée à 80Km/H est excessive,

Considérant la nécessité de limiter à 50Km/h la vitesse maximale autorisée au lieu-dit « La Cocherie », pour tous les véhicules,

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°4, lieu-dit « La Cocherie » à Retiers, est limitée à 50Km / heure, sur la section comprise entre le Chemin Rural n°74 et le Chemin Rural n°150.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune de Retiers ;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Retiers ;

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 7 : Monsieur Le Maire, le Responsable des Services Techniques, et le Chef de Brigade sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

Gendarmerie
Services Technique
Centre de secours
Recueil Administratif

P/o Le Maire,
Thierry RESTIF,

L'Adjoint Délégué,
Bertrand BLANDIN

